



## RÉPONSE AU POSTULAT

<b>Auteurs</b>	CSPO, Furrer Urban, Gruber Rolet, Bumann Konstantin, Beffa Jérôme
<b>Objet</b>	<b>Transports absurdes: du marbre d'Italie pour l'aménagement d'un cours d'eau à Zinal</b>
<b>Date</b>	11.09.2019
<b>Numéro</b>	<b>5.0451</b>

---

Le postulat soulève la problématique du transport de matériaux, principalement de blocs de pierre, acheminés depuis l'Italie pour l'aménagement de cours d'eau en Valais. Ce problème de transports se pose également lorsque ceux-ci sont effectués entre différentes régions ou entre différentes vallées du canton. Il est préférable que les matériaux utilisés pour l'aménagement de cours d'eau soient d'origine locale ou tout du moins régionale. Ces principes sont d'ailleurs mis en avant dans la fiche de coordination E.8 « Approvisionnement en matériaux pierreux et terreux » du plan directeur cantonal (PDc), qui a été adopté par le Grand Conseil le 8 mars 2018 et approuvé par le Conseil fédéral lors de sa séance du 1er mai 2019.

L'utilisation de blocs de pierre d'origine indigène n'est cependant que rarement possible, dans la mesure où même si de tels blocs se trouvaient à proximité immédiate d'un cours d'eau devant faire l'objet d'un aménagement, ils ne pourraient pas nécessairement être extraits sans que la dynamique de l'écoulement en soit modifiée ou les berges déstabilisées, ce qui aurait un impact direct sur la sécurité. Il se peut également que des tronçons d'extraction potentiels se trouvent dans des espaces protégés.

L'existence de sites d'extraction locaux autorisés ne signifie pas nécessairement qu'une production de blocs soit possible, étant donné que la géologie joue un rôle essentiel dans la qualité des matériaux. L'ouverture de nouvelles zones d'extraction sur des sites où la roche offrirait la qualité nécessaire se heurte en outre à de nombreuses contraintes en lien avec la géologie, le développement territorial, l'environnement, la nature, le paysage, la forêt, l'accessibilité du site en question et la présence de populations à proximité.

Une utilisation optimale des ressources du sous-sol passe par une révision de la loi sur les mines et carrières de 1856 et par la création d'une loi sur l'utilisation des ressources du sous-sol. Cela permettra de rassembler dans une seule et même base légale les compétences cantonales en matière d'extraction de matériaux ainsi que les dispositions nécessaires à l'ouverture de zones d'extraction, à l'utilisation facilitée de matériaux provenant de cours d'eau, à l'exploitation locale des matériaux présents dans des dépôts d'éboulis ou de glissements de terrain. La possibilité d'entreposer localement et de manière temporaire des matériaux extraits ou évacués lors d'événements de crues est également évaluée avec comme objectif de favoriser une utilisation locale.

Pour répondre à la demande des postulants:

- Concernant l'identification de potentiels sites d'extraction de matériaux pierreux et terreux, le canton a déjà répondu par le biais du plan directeur cantonal (sites mentionnés en annexe à la fiche E.8 du PDc). Dans ce cadre, deux études ont été menées, la première qui concerne un inventaire des sites existants et la priorisation de futurs projets et la deuxième qui concerne l'analyse géologique des sites recommandés en fonction des besoins identifiés.
- Le canton encourage déjà l'utilisation de matériaux d'origine locale et l'exploitation de nouveaux sites tout en tenant compte des contraintes mentionnées ci-dessus et en conformité avec les principes énoncés dans le PDc. Dans le respect des règles en matière de marchés publics, qui posent le cadre de référence en la matière, il émettra également des recommandations dans les appels d'offres.
- Les demandes des postulants seront prises en compte dans la future loi sur les ressources du sous-sol, en complément aux dispositions déjà en vigueur, en particulier celles de la législation en matière d'environnement et d'aménagement des cours d'eau. La préparation de cette loi a été initiée, mais sa planification législative n'est pas encore définitivement arrêtée eu égard aux nombreux projets législatifs en cours dans le département concerné et évalués comme prioritaires (ainsi qu'à la charge générale de travail, notamment en matière d'aménagement des cours d'eau et de dangers naturels).

Il est recommandé d'**accepter** le postulat, dans la mesure où le plan directeur cantonal ainsi que la pratique actuelle vont dans son sens.

La refonte des bases légales qui est actuellement en cours va également permettre d'optimiser l'exploitation et l'utilisation de matériaux pierreux.

Conséquences au niveau de l'administration: aucune

Conséquences au niveau des finances: aucune

Conséquences au niveau du personnel (EPT): 1

Conséquences au niveau de la RPT: aucune

**Lieu, date** Sion, le 30 juin 2020